

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 17 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RESINEX FRANCE

Parc Industriel de Pré Luquain
01460 Montréal-La-Cluse

Références : 20250212-RAP-S4-3-2
Code AIOT : 0003202512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement RESINEX FRANCE implanté Parc Industriel de Pré Luquain - 01460 Montréal-la-Cluse.

L'inspection a été annoncée le 13/01/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESINEX FRANCE
- Parc Industriel de Pré Luquain - 01460 Montréal-la-Cluse
- Code AIOT : 0003202512
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RESINEX, appartenant au groupe Ravago, est spécialisée dans la vente des matières premières pour l'industrie du plastique. Elle exploite, depuis avril 2022, un entrepôt de stockage soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature et bénéficiant à ce titre d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 juillet 2019.

L'entrepôt est composé de 3 cellules de stockage ; l'une d'entre elles est équipée d'un quai de chargement/déchargement.

L'exploitant avait porté à la connaissance de madame la préfète, en novembre 2023, un projet de stockage de produits liquides dans l'entrepôt. Il avait été donné acte à l'exploitant de ce projet.

L'inspection réalisée le 17 juin 2024 avait permis de constater l'absence de dispositif de rétention sous les récipients mobiles de stockage de produits liquides. Cette situation a conduit madame la préfète à mettre en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 05 septembre 2024, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois, les prescriptions ministérielles applicables en matière de rétention.

D'autres écarts à la réglementation relative à la prévention de dispersion des granulés plastiques industriels (GPI) avaient par ailleurs fait l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

Une inspection a été réalisée le 12 février 2025 afin vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité et la réalisation des actions correctives demandées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure du 05 septembre 2024 et globalement réalisé les actions correctives demandées à l'issue de l'inspection du 17 juin 2024.

Une demande d'action corrective est cependant formulée en ce qui concerne la prévention des rejets de GPI dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions sous cuves
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Mise en place de rétentions sous les récipients mobiles
Constats : L'inspection réalisée le 17 juin 2024 avait permis de constater l'absence de dispositif de rétention sous les récipients mobiles de stockage de liquides, situation contrevenant à l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature. Lors de la visite du 12 février 2025, il a été constaté que les récipients mobiles de produits liquides susceptibles de présenter un risque pour l'environnement sont placés sur des rétentions installées dans les racks de stockage. Par conséquent, l'exploitant a réalisé les travaux permettant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : AN 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Il avait été identifié, lors de l'inspection du 17 juin 2024, que des GPI étaient susceptibles d'être répandus au droit de la zone des quais de chargement de l'entrepôt. Il avait par conséquent été demandé à l'exploitant de vérifier si la configuration du caniveau d'évacuation d'eaux pluviales en point bas des quais est susceptible de conduire à des rejets de GPI dans le réseau d'eaux pluviales. Lors de la présente inspection, la configuration du caniveau d'évacuation d'eaux pluviales a été examinée. Il a été constaté que le point de sortie du caniveau d'évacuation d'eaux pluviales n'est pas équipé d'un dispositif permettant de récupérer les GPI. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'une action corrective, par l'installation sous un mois d'un dispositif de récupération des GPI dans le caniveau des quais.
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thème(s) : AN2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. (...)
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 17 juin 2024 que les procédures visant à prévenir la dispersion de GPI dans l'environnement ne comprennent pas tous les items mentionnés dans le code de l'environnement. L'exploitant a présenté, lors de l'inspection du 12 février 2025, les procédures mises à jour. Ces dernières ont été complétées des éléments manquants. Par conséquent, l'exploitant a mis en œuvre l'action corrective demandée sur ce point à l'issue de l'inspection du 17 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : AN2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. (...). L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 17 juin 2024 que la synthèse de l'audit « GPI » n'était pas en ligne sur le site internet de l'entreprise. Il a été constaté lors de l'inspection du 12 février 2025 que le certificat de l'audit « GPI » est désormais en ligne sur le site internet de RESINEX. Par conséquent, l'exploitant a mis en œuvre l'action corrective demandée sur ce point à l'issue de l'inspection du 17 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite